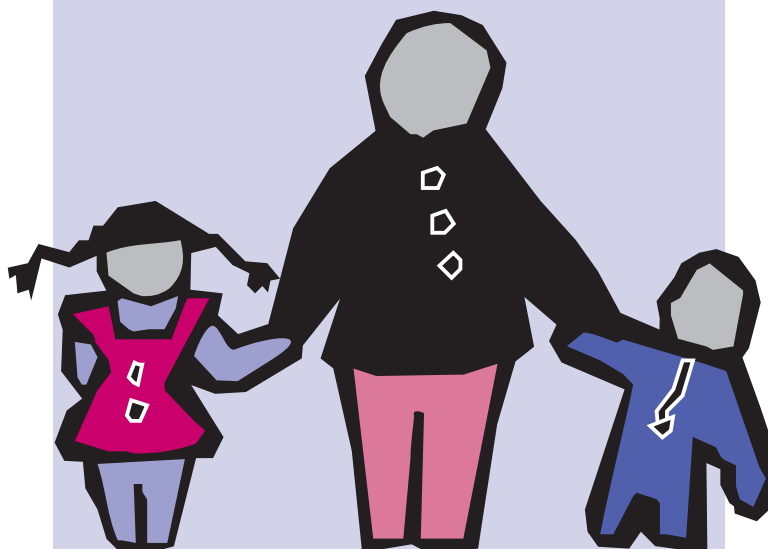


Aide sociale

Pensions alimentaires et prestataires d'aide sociale



Si vous parlez français

Communiquez avec un avocat ou une clinique juridique communautaire, et informez-vous de vos droits linguistiques. Il se peut que vous ayez droit à ce que les services gouvernementaux reliés au programme Ontario au travail (OT) ou au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) vous soient fournis en français.

Si vous avez fait appel d'une décision concernant votre droit à l'aide sociale d'OT ou du POSPH, vous pourriez avoir droit à une audience devant un membre du Tribunal de l'aide sociale qui parle français, de même qu'à d'autres services en français. Les renseignements sur l'appel d'une décision commencent à la page 14.



Suivant les règles du droit de la famille de l'Ontario, les parents doivent fournir des aliments (c'est-à-dire des éléments nécessaires pour la subsistance) à leurs enfants à charge. De façon générale, un enfant est à charge jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans certains cas, il l'est plus longtemps que cela. Le parent a l'obligation légale de soutenir son enfant financièrement, même lorsque le parent n'a jamais vécu avec son enfant. Cette règle s'applique même si les deux parents n'ont jamais été mariés l'un à l'autre ou n'ont jamais vécu ensemble.

En outre, dans certaines situations, votre conjoint(e) peut avoir la responsabilité de vous verser un soutien financier même après que la relation a pris fin. Votre conjoint(e) pourrait être du même sexe que vous ou être du sexe opposé. Vous pourriez ou non être marié(e)s l'un(e) à l'autre. À la page 5, vous trouverez plus d'information sur la définition de « conjoint » selon le droit de la famille.

Pour des renseignements plus détaillés sur l'obligation légale d'un parent de verser une pension pour enfant, consultez la brochure de CLEO intitulée **Les pensions alimentaires pour enfants et les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants**. Pour savoir comment la commander, allez à la page arrière de la présente brochure. Les

publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à <www.cleo.on.ca>.

Le reste de la présente brochure porte sur l'aide sociale et sur les règles qui s'appliquent aux personnes qui pourraient recevoir un soutien financier de leur conjoint(e) ou de l'autre parent de leur enfant.

L'aide sociale en Ontario

Si vous avez un revenu peu élevé, ou n'avez pas de revenu, et que vous vivez en Ontario, vous pourriez être admissible à un des programmes d'aide sociale suivants :

1. **Ontario au travail (OT)**, que certaines personnes appellent le bien-être social. Ce programme est appliqué par les gouvernements municipaux. En d'autres mots, il est administré par le gouvernement local de la ville, de la cité, du canton, du district ou de la région où vous vivez.
2. **Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)**, que certaines personnes appellent « prestations d'invalidité ». Ce programme vise des personnes qui éprouvent de graves problèmes de santé. Il est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario.

OT et le POSPH fournissent tous les deux un soutien du revenu et un soutien de l'emploi.

Quand vous obtenez un **soutien du revenu**, vous recevez de l'argent pour vous aider à payer vos frais de subsistance, tels que la nourriture et le logement. Vous recevez également une aide pour payer les médicaments sur ordonnance et certains services dentaires. Vous pourriez aussi être admissible à des prestations telles que la prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité. Si vous êtes propriétaire de votre résidence, vous pourriez avoir droit à une aide relativement aux réparations nécessaires qui s'y rapportent.

Quand vous obtenez un **soutien à l'emploi**, on vous aide à trouver un emploi ou à améliorer vos compétences.

Pour obtenir un soutien du revenu d'OT ou du POSPH, vous devez y être admissible financièrement. Cela signifie que vous devez éprouver des difficultés financières et satisfaire à d'autres conditions concernant le revenu et les avoirs.

Si je suis prestataire d'aide sociale, à quelles règles dois-je satisfaire lorsque je tente d'obtenir une pension alimentaire ?

Lorsque vous demandez ou recevez de l'aide d'OT ou du POSPH, vous devez faire des **efforts suffisants** pour obtenir une aide financière des personnes suivantes :

- la personne qui est ou a été votre conjoint(e) au sens du droit de la famille (voir la définition à la page 5),
- le père ou la mère de votre enfant, même si cette personne n'a jamais été votre conjoint(e) — il peut s'agir d'une personne qui n'est pas le parent naturel ou adoptif de votre enfant.

Si vous ne faites pas d'efforts suffisants pour obtenir une pension alimentaire, on pourrait refuser de vous verser de l'aide ou, si vous en recevez déjà, on pourrait en réduire le montant ou cesser de vous en verser. En d'autres mots, vous pourriez soit recevoir moins d'argent, soit ne pas en recevoir du tout.

Le bureau d'OT ou celui du POSPH vous demandera le nom de votre conjoint(e) ou de l'autre parent de votre enfant. On pourrait aussi vous demander où cette personne se trouve ainsi que d'autres renseignements. Par exemple :

- son numéro d'assurance sociale (NAS),
- le nom et l'adresse de son employeur,
- combien de temps vous avez vécu avec cette personne et depuis quand vous êtes séparé(e)s,
- si l'autre personne a agi comme un parent à l'égard de votre enfant,
- les résultats de tests d'ADN, s'ils sont disponibles.

Si vous détenez ces renseignements mais que vous ne les donnez pas, on pourrait refuser de vous verser une aide ou, si vous recevez déjà une aide, en réduire le montant ou cesser de vous en verser.

La définition de « conjoint » selon le droit de la famille

En vertu du droit de la famille, un conjoint est une personne du même sexe ou du sexe opposé qui, selon le cas :

- est mariée avec vous,
- vit en couple avec vous depuis au moins trois ans,
- a vécu avec vous dans une relation d'une certaine permanence, alors que vous êtes tou(te)s deux les parents d'un enfant.

OT et le POSPH utilisent la définition de « conjoint » à la page 5 lorsqu'ils appliquent leurs règles concernant les paiements de pension alimentaire.



OT et le POSPH utilisent une définition différente de « conjoint » pour décider de votre admissibilité à une aide sociale. Pour obtenir plus de renseignements sur la définition de « conjoint » qui sert à déterminer l'admissibilité à une aide, lisez la brochure de CLEO intitulée **Habitez-vous avec une personne qui pourrait être considérée comme votre conjoint(e) ?** Pour savoir comment la commander, allez à la page arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à [<www.cleo.on.ca>](http://www.cleo.on.ca).

Une clinique juridique communautaire est aussi en mesure de vous en dire davantage sur les règles qui s'appliquent aux personnes recevant l'aide sociale. À la page 18, nous vous indiquons comment trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous.



Est-ce que je suis toujours tenu(e) de faire des efforts pour obtenir une pension alimentaire ?

Vous pourriez être dispensé(e) de telles démarches si votre conjoint(e) ou l'autre parent de votre enfant demeure introuvable ou n'a pas eu de contact avec vous depuis un certain temps. Si vous détenez des renseignements susceptibles d'aider à trouver cette personne, vous devez les communiquer au bureau d'OT ou du POSPH.

Il existe d'autres situations où vous pourriez être dispensé(e) de faire des démarches pour obtenir une pension alimentaire — par exemple : pour des raisons médicales, vous n'êtes pas en mesure de vous présenter devant le tribunal. Autres exemples : votre conjoint(e) ou l'autre parent de votre enfant, selon le cas :

- vous inflige des mauvais traitements ou en inflige à votre enfant,
- est incapable de payer une pension alimentaire pour le moment — par exemple parce qu'il ou elle est en prison,
- se trouve dans un autre pays où une ordonnance de pension alimentaire ne peut être exécutée.

Dans de telles situations, le bureau d'OT ou du POSPH pourrait décider de vous dispenser de faire des démarches pour obtenir une pension alimentaire. Il vous avisera de la date à laquelle il réexaminera sa décision. Cette date sera située dans les 3 à 12 mois suivants. Si la situation n'a pas changé, le bureau d'OT ou du POSPH aura la possibilité de fixer une nouvelle date pour son réexamen. Il se peut qu'on vous demande des preuves de la situation invoquée. Par exemple, on vous demandera peut-être d'obtenir un rapport de police, ou une lettre d'un médecin ou d'un conseiller, pour prouver que votre conjoint(e) ou l'autre parent de votre enfant a été violent(e).

Dans certains cas, le bureau d'OT ou du POSPH pourra décider qu'un réexamen n'est pas nécessaire. Cela pourrait se produire si, par exemple :

- le conjoint, la conjointe ou le parent absent demeure introuvable après une recherche d'une durée raisonnable,
- il existe un risque persistant de violence familiale,
- il est impossible de déterminer qui est le père de l'enfant.

Si le bureau d'OT ou du POSPH vous demande de faire des démarches pour obtenir une pension alimentaire et que, selon vous, vous ne devez pas être obligé(e) à de telles démarches,

communiquiez avec votre clinique juridique communautaire ou Aide juridique Ontario. Pour savoir comment obtenir une assistance juridique, allez à la page 18.



Que me demandera-t-on de faire pour obtenir une pension alimentaire ?

Le bureau d'OT ou celui du POSPH peut vous demander, selon le cas :

- de conclure un accord prévoyant le versement d'une pension alimentaire conformément aux lignes directrices auxquelles se réfèrent les tribunaux pour rendre une décision concernant les pensions alimentaires pour enfants,
- de présenter une demande au tribunal pour obtenir une ordonnance de pension alimentaire,
- de faire exécuter une ordonnance ou un accord de pension alimentaire que vous avez déjà obtenu.

À OT, il y a des agents d'aide au recouvrement. Ces agents sont censés aider les prestataires d'OT à entreprendre des démarches pour obtenir une pension alimentaire. L'agent d'aide au recouvrement peut vous aider à conclure un accord de pension alimentaire si votre

conjoint(e) ou l'autre parent de votre enfant est disposé(e) à collaborer. Il est préférable de consulter un avocat avant de signer quelque accord que ce soit.

S'il n'y a pas d'accord, l'agent d'aide au recouvrement peut vous aider à présenter une demande en vue d'obtenir une ordonnance du tribunal. Et même si vous détenez une ordonnance, vous pourriez avoir à vous représenter devant le tribunal pour demander une augmentation. Encore une fois, il est important d'obtenir des conseils juridiques.

Comme un accord ou une ordonnance du tribunal peut aussi prévoir les droits de garde et d'accès de même que la répartition des biens, il est préférable que vous parliez à un avocat.

Vous pourriez obtenir des conseils juridiques gratuits en vous adressant à Aide juridique Ontario. Pour savoir comment joindre Aide juridique Ontario, allez aux pages 18 et 19.

Quelle est l'incidence de la pension alimentaire sur mon montant d'aide ?

Si vous recevez une pension alimentaire, celle-ci sera déduite de votre montant d'aide mensuelle sauf dans certains cas où des versements de

pension alimentaire pour enfant sont prévus par une ordonnance du tribunal et sont destinés à couvrir des dépenses d'éducation ou des dépenses relatives à une formation ou à une invalidité. Il existe des règles pour déterminer si ce genre de versement ne doit pas réduire votre aide. Si ces règles sont susceptibles de s'appliquer à votre cas, obtenez des conseils juridiques. Pour savoir comment obtenir une assistance juridique, allez aux pages 18 et 19.

Il se peut qu'on réduise votre aide chaque mois même si vous ne recevez pas votre paiement alimentaire. Si tel est votre cas, vous pouvez obtenir des conseils juridiques pour déterminer si vous devez faire appel de la décision réduisant votre aide.



Que puis-je faire si la pension alimentaire est versée en retard ou n'est pas versée du tout ?

Avertissez sans tarder le bureau d'OT ou du POSPH. Vous pouvez aussi obtenir conseil quant à vos droits.

Si vous n'avez pas reçu le montant de votre pension alimentaire tous les mois, vous pouvez peut-être céder vos versements alimentaires à OT ou au POSPH. Dans un tel cas, votre pension alimentaire va directement à OT ou au POSPH,

et vous obtenez le plein montant de votre aide même si la pension alimentaire n'est pas versée.

Si vous risquez un tant soit peu que votre pension alimentaire ne soit pas versée, obtenez une ordonnance alimentaire du tribunal, ou déposez votre accord au tribunal.

Lorsque le tribunal ordonne le paiement d'une pension alimentaire, il dépose automatiquement son ordonnance au Bureau des obligations familiales (BOF). Les accords peuvent également être déposés au BOF après avoir été déposés au tribunal.

Le BOF a pour rôle de percevoir les paiements de pension alimentaire et de faire exécuter les ordonnances et les accords alimentaires déposés à des tribunaux. Si vous avez des problèmes à être payé(e), le BOF peut prendre des mesures pour faire exécuter votre ordonnance. À titre d'exemple, le BOF peut ordonner à un employeur d'effectuer des déductions sur le revenu de la personne tenue au paiement de la pension alimentaire.

OT ou le POSPH peut vous demander de collaborer avec le BOF. Si vous refusez de collaborer, on pourrait refuser de vous accorder une aide ou, si vous recevez déjà une aide, on pourrait en réduire le montant ou cesser de vous la verser.

Que faire si j'ai des problèmes avec le Bureau des obligations familiales ?

Si vos rapports avec le BOF présentent des problèmes, communiquez avec votre député provincial ou votre clinique juridique communautaire. Pour savoir comment trouver une clinique juridique communautaire, allez à la page 18.

Vous pouvez aussi déposer une plainte chez l'Ombudsman de l'Ontario. Le bureau de l'Ombudsman traite les plaintes se rapportant aux services du gouvernement de l'Ontario. Pour présenter une plainte à l'Ombudsman, en anglais ou en français, remplissez le formulaire de plainte disponible à son site web à <www.ombudsman.on.ca>, ou communiquez avec son bureau par téléphone :

Sans frais **1-800-263-1830**

ATS, sans frais **1-866-411-4211**



Que puis-je faire si on refuse de me verser une aide, ou qu'on réduit ou qu'on cesse de me verser mon aide ?

Demandez immédiatement qu'on vous communique par écrit les motifs de la décision.

Vous pouvez en appeler devant le **Tribunal de l'aide sociale**. Le Tribunal de l'aide sociale est indépendant d'OT et du POSPH. Il a le pouvoir de rendre une décision différente de celle de ces organismes.

Cela dit, vous devez d'abord **écrire** et demander une révision interne au bureau responsable de la décision refusant, réduisant ou annulant une aide. Lors d'une **révision interne**, la décision originale est examinée par une personne autre que celle qui l'a rendue, et cette nouvelle personne détermine si la décision doit ou non être modifiée.

Dans les pages qui suivent, nous vous fournissons des renseignements sommaires sur les révisions internes, les appels et les délais qui s'appliquent dans chaque cas. Si vous cherchez des renseignements plus détaillés sur le sujet, lisez notre publication intitulée **Appels et révisions internes**. Vous y trouverez aussi un formulaire en blanc dont vous pourrez vous servir pour demander une révision interne. Pour

savoir comment commander cette publication, allez à la page arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à <www.cleo.on.ca>.

Demandez une révision interne

Votre demande doit être présentée **par écrit**. Vous devez demander une révision interne au plus tard **30 jours** après la date où vous recevez la décision qui vous refuse une aide ou qui réduit ou annule une aide que vous touchiez.



À propos du courrier :

En vertu des règles d'OT et du POSPH, lorsqu'une lettre vous est transmise par courrier, vous êtes considéré(e) l'avoir reçue **3 jours** après sa mise à la poste. Postes Canada devrait avoir estampillé la date de mise à la poste sur l'enveloppe. Il se peut que cette date ne soit pas la même que celle qui est inscrite sur la lettre. Vous avez donc avantage à conserver et la lettre et l'enveloppe.

Il est important d'essayer de respecter le délai imparti. Si le délai pour demander une révision interne est écoulé, vous avez intérêt à la demander quand même. N'oubliez pas de solliciter une prolongation de délai dans votre

demande de révision interne. Expliquez-y pourquoi votre demande est en retard.

Le bureau de l'OT ou du POSPH est censé rendre une décision relative à votre demande de révision interne dans les **10 jours** qui suivent la date où il a reçu votre demande.

Appel au Tribunal de l'aide sociale

Si vous recevez la décision sur la révision interne dans les 10 jours et que cette décision déclare que l'aide est toujours refusée, diminuée ou annulée, vous avez **30 jours**, à partir de la date de la décision, pour en appeler devant le Tribunal de l'aide sociale.

Si vous avez présenté une demande de révision interne et que, 10 jours plus tard, vous n'avez pas encore reçu le résultat de cette révision, vous pouvez faire appel de la décision initiale devant le Tribunal de l'aide sociale. Dans un tel cas, votre appel doit être déposé dans les **40 jours** qui suivent votre demande de révision interne.

Pour déposer un appel, vous devez utiliser la Formule d'appel du Tribunal de l'aide sociale. Vous l'obtiendrez à votre bureau d'OT ou du POSPH, ou d'une clinique juridique communautaire. Vous pouvez aussi l'obtenir en téléphonant au Tribunal de l'aide sociale :

Sans frais **1-800-753-3895**

ATS, sans frais **1-800-268-7095**

La Formule d'appel est aussi disponible sur le site web du Tribunal de l'aide sociale, à <www.sbt.gov.on.ca>. Consultez la section « Formulaires ».

Si le délai pour en appeler est écoulé, vous pouvez quand même déposer un appel. Dans la Formule d'appel, demandez un délai supplémentaire au Tribunal de l'aide sociale et expliquez pourquoi vous n'avez pas agi dans le délai prescrit.

Demande d'aide provisoire au Tribunal de l'aide sociale

Vous pourrez peut-être recevoir de l'aide pendant que vous attendez une décision en appel. Une telle aide est appelée **aide provisoire**. La demande d'aide provisoire est prévue dans la formule servant à faire appel devant le Tribunal de l'aide sociale. Si le Tribunal de l'aide sociale l'ordonne, le bureau d'OT ou du POSPH doit vous verser une aide pendant que vous attendez le résultat de votre appel.

Si votre appel est rejeté, ou si vous ne vous présentez pas à l'audience, vous devrez rembourser l'aide provisoire reçue.



Où obtenir des conseils juridiques ?

Pour une assistance juridique ou des conseils juridiques concernant des problèmes relatifs à l'aide sociale, communiquez avec une clinique juridique communautaire, Aide juridique Ontario ou un avocat.

Voici d'autres moyens pour communiquer avec Aide juridique Ontario ou avec la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous :

- Consultez la brochure de CLEO intitulée **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario**. Pour savoir comment la commander, allez à la page arrière de la présente brochure. Les publications de CLEO peuvent également être consultées en ligne, à www.cleo.on.ca.
- Visitez le site web d'Aide juridique Ontario à www.legalaid.on.ca.
- Téléphonnez à Aide juridique Ontario :
 - Sans frais **1-800-668-8258**
 - ATS, sans frais **1-866-641-8867**
 - À Toronto **416-979-1446**
 - ATS, à Toronto **416-598-8867**
- Consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).

Comment trouver un avocat pour des questions de droit de la famille

Si vous avez besoin d'une assistance juridique pour des problèmes concernant les paiements de pension alimentaire, ou concernant d'autres questions relatives au droit de la famille, vous pourriez être admissible à un certificat d'aide juridique. Communiquez avec Aide juridique Ontario pour présenter une demande. Si vous obtenez un certificat d'aide juridique, vous pourrez choisir vous-même votre avocat, à la condition qu'il accepte les certificats d'aide juridique.

Aide juridique Ontario compte trois bureaux de droit de la famille. Ces bureaux emploient des avocats, qui représentent ou qui aident des parents bénéficiant de l'aide juridique et confrontés à des problèmes de droit de la famille, notamment des problèmes relatifs à leur pension alimentaire pour enfant. Voici les villes et les numéros de téléphone de ces bureaux :

Toronto	416-348-0001 1-800-331-9618
Thunder Bay	807-346-2950 1-800-393-8140
Ottawa	613-569-7448 1-800-348-0006



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Rédaction, édition, traduction et publication :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nous remercions le Steering Committee on Social Assistance d'avoir collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre Bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.

